

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 25 janvier 2007 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice (Chancery Division) — Royaume-Uni) — Dyson Ltd/Registrar of Trade Marks

(Affaire C-321/03) ⁽¹⁾

(Marques — Rapprochement des législations — Directive 89/104/CEE — Article 2 — Notion de signe susceptible de constituer une marque — Réceptacle ou compartiment de collecte transparent faisant partie de la surface externe d'un aspirateur)

(2007/C 56/02)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

High Court of Justice (Chancery Division)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Dyson Ltd

Partie défenderesse: Registrar of Trade Marks

Objet

Demande de décision préjudicielle — High Court of Justice (Chancery Division) — Interprétation de l'art. 3, par. 3, de la directive 89/104/CEE: Première directive du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des Etats membres sur les marques (JO L 40, p. 1) — Marque consistant en une caractéristique fonctionnelle (cylindre de plastique transparent) faisant partie d'un aspirateur

Dispositif

L'article 2 de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des Etats membres sur les marques, doit être interprété en ce sens que l'objet d'une demande d'enregistrement de marques, telle que celle déposée au principal, qui porte sur toutes les formes imaginables d'un réceptacle ou comparti-

ment de collecte transparent faisant partie de la surface externe d'un aspirateur, ne constitue pas un «signe» au sens de cette disposition et, partant, qu'il n'est pas susceptible de constituer une marque au sens de celle-ci.

⁽¹⁾ JO C 239 du 4.10.2003.

Arrêt de la Cour (première chambre) du 25 janvier 2007 — Sumitomo Metal Industries Ltd, Nippon Steel Corp./JFE Engineering Corp. anciennement NKK Corp., JFE Steel Corp., anciennement Kawasaki Steel Corp., Commission des Communautés européennes, Autorité de surveillance AELE

(Affaires jointes C-403/04 P et C-405/04 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Concurrence — Entente — Marché des tubes en acier sans soudure — Protection des marchés nationaux — Charge et administration de la preuve — Durée de la procédure devant le Tribunal)

(2007/C 56/03)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Sumitomo Metal Industries Ltd (représentants: C. Vajda QC, G. Sproul et S. Szlezinger, Solicitors) Nippon Steel Corp. (représentants: J.-F. Bellis et K. Van Hove, avocats)

Autres parties dans la procédure: JFE Engineering Corp. anciennement NKK Corp., JFE Steel Corp., JFE Steel Corp., anciennement Kawasaki Steel Corp., Commission des Communautés européennes (représentants: N. Khan et A. Whelan, agents), Autorité de surveillance AELE